
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L 0079/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ARDI-ACERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'un consultant chargé des études architecturales et techniques pour la réalisation d'un complexe à niveau devant abriter les services administratifs et techniques de la clinique des travailleurs de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 février 2019 du groupement ARDI-ACERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Seydou KABORE et Ali BANOU respectivement DG et comptable du groupement ARDI-ACERD;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Noun SANOU, PRM de l'OST;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'un consultant chargé des études architecturales et techniques pour la réalisation d'un complexe à niveau devant abriter les services administratifs et techniques de la clinique des travailleurs de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2517 du lundi 25 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 février 2019 ; que le groupement ARDI-ACERD a saisi l'ORD par lettre en date du 27 février 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

l'Office de Santé des Travailleurs (OST) a lancé la demande de propositions n°2018-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'un consultant chargé des études architecturales et techniques pour la réalisation d'un complexe à niveau devant abriter les services administratifs et techniques de la clinique des travailleurs de Ouagadougou;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le groupement ARDI-ACERD pour l'analyse financière avec une note de 18/30 au niveau du critère de la conformité de la méthodologie, du plan de travail et organisation de l'équipe au motif que les échelles des documents graphiques à fournir sont non conformes à celles demandées dans les TDRS (plan de masse 1/500 au lieu de 1/2000) et qu'il n'y a pas les échelles des plans d'aménagement des espaces intérieurs;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que lors de la séance de l'ORD du 23 novembre 2018 qui infirmait les premiers résultats provisoires, l'autorité contractante n'avait pas été en mesure d'expliquer la note de 18/30 qui lui avait été attribuée et que l'ORD avait ordonné à la CAM de reprendre en toute objectivité ladite rubrique; que dans les résultats rectificatifs, la CAM, au lieu d'appliquer la décision de l'ORD, a plutôt créé d'autres arguments pour expliquer la note en question ;

que concernant le premier motif, il n'a pas mentionné dans sa synthèse de méthodologie que le plan de masse sera à l'échelle 1/2000 ; qu'il a juste rassemblé un groupe d'échelles auquel correspond un groupe de plans donné et que les plans cités s'inscrivent bien dans les échelles de 1/2000 à 1/200 décrites à la page 84 de sa proposition technique;

qu'aussi, l'absence des échelles des plans d'aménagement des espaces intérieurs ne remet pas en cause la qualité de son travail et que du reste, l'autorité contractante aura toute la latitude de valider ou de rejeter les échelles de rendu plans qui seront soumis à la phase d'exécution s'il est retenu attributaire;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que les TDR ont requis des plan de masse de 1/2000 pour les documents graphiques à fournir par les soumissionnaires ;

considérant que le requérant note qu'il a précisé que les plans seront élaborés conformément aux plans requis dans le dossiers ; que mieux ayant paraphé les TDR, il est logique que les plans soient dressés conformément aux exigences du dossier ; que donc, c'est à tort que l'administration lui a retranché des points à cet effet ;

considérant que la CAM a relevé que la notation de la méthodologie s'est faite sur la base de la traduction de la connaissance des TDR par le requérant ; que celui-ci ne s'est pas conformé au dossier sur les échelles requises d'où sa note de 18/30 dans cette rubrique ;

considérant que les cabinets retenus ne se sont pas fait représentés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant ne s'est pas conformé aux termes de références de la demande de propositions s'agissant de l'exigence des échelles ; que donc, sa note sur ce point a été régulièrement justifiée par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ARDI-ACERD est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ARDI-ACERD n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'un consultant chargé des études architecturales et techniques pour la réalisation d'un complexe à niveau devant abriter les services administratifs et techniques de la clinique des travailleurs de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO